

MINISTERE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL Nº 2.8.8..CAB.MIN/MINES/01/2015 DU PORTANT AUTORISATION D'EXPORTATION DES PRODUITS MINIERS MARCHANDS POUR TRAITEMENT ET/OU COMMERCIALISATION A L'EXTERIEUR DU TERRITOIRE NATIONAL AU PROFIT DE LA SOCIETE CENTRE PROFESSIONNEL POUR LE DEVELOPPEMENT, CEPRODEV SARL

N° 27, Avenue Sendwe, Immeuble Lupakis, 1er étage, Commune et Ville de Lubumbashi

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de tracabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/ CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'exportation des produits miniers introduite en date du 05 mars 2015 par la société CEPRODEV SARL, ayant son siège social au 1er étage de l'immeuble Lupakis, situé au n° 27, Avenue Sendwe, Commune et Ville de Lubumbashi, et les pièces jointes à cette requête ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

AR RETE:

Article 1er:

La société CEPRODEV SARL, dont les références sont ci-dessous identifiées :

: 01-9-N36857A nº Identification Nationale

• n° du Registre du Commerce et

du Crédit Mobilier, RCCM : CD/L'SHI/RCCM/14-B-3291

: A 1201037 R n° impôt

n° import-export : A/0001-07/100032 E/X

est autorisée à exporter, pour traitement ou commercialisation à l'extérieur du territoire national, le produit minier ci-dessous défini et quantifié :

24 tonnes de concentré de Coltan.

Article 2:

La société CEPRODEV SARL est tenue de solliciter de la Direction des Mines à Kinshasa ou de la Division Provinciale des Mines du Katanga, à Lubumbashi, une attestation de transport pour le déplacement des produits ci-dessus identifiés, en dehors des installations où ils ont été traités.

L'exportation de ces produits miniers se fera par lots unique de **24 tonnes**, après présentation d'une déclaration d'origine et de vente de ce produit contrôle, à la Direction des Minimus des Minimu Katanga.

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd



Article 4:

La société **CEPRODEV Sarl** est tenue de présenter un exemplaire certifié, par la banque, du bon de paiement des taxes et droits de sortie à l'exportation.

Elle est en outre tenue de transmettre à la Direction des Mines, avec copie au service des Mines du ressort, un rapport de ses exportations en quantité et en valeur marchande.

Article 5:

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 APR 2015



Ampliations

- · Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- · Cabinet du Ministre des Mines
- · Secrétariat Général des Mines
- · Direction des Mines
- CTCPM
- · Div. Prov. Des Mines et Géol. du Katanga
- Sté CEPRODEV SARL

Site Web: www.mines-rdc.cd Email: info@mines-rdc.cd